

M. PEARSON: Y a-t-il trois directions du transport dans les services ou seulement une?

M. MILLER: Il n'y a qu'une direction du transport, quant au nom. Les trois services, toutefois, ont des équivalents.

M. PEARSON: Mais il n'y a qu'un directeur du transport pour les trois armes.

M. MILLER: C'est ainsi qu'on l'appelle dans l'armée. Les deux autres services ont l'équivalent, sans lui donner le même nom.

M. WINCH: Monsieur le président, je pense que ma question fait en quelque sorte suite à celle que l'on a posée antérieurement. A la première page de l'exposé du sous-ministre, il est question d'un Conseil de recherches pour la défense. Avant d'aborder l'étude détaillée du crédit, le sous-ministre saurait-il nous expliquer en quoi consiste le rôle que joue le Conseil de recherches pour la défense, le genre de travail qu'il accomplit, si, oui ou non, il se raccroche, et de quelle manière, à la recherche industrielle? Fait-il son travail de concert avec la recherche industrielle? Entrepren-il quelque travail particulier? En somme, quelle est la principale sorte de recherches qu'entrepren ce conseil?

M. MILLER: Monsieur le président, nous aurons à étudier les prévisions de dépenses du Conseil de recherches pour la défense. A cette occasion, de hauts fonctionnaires du Conseil en question viendront au Comité et ils pourront probablement mieux répondre à cette question. Je peux dire que le Conseil des recherches pour la défense fait intégralement partie du ministère de la Défense nationale, son président étant responsable devant le ministre et devant les divers chefs d'état-major, de façon générale. En outre, il représente, au sein du ministère, la centralisation au point de vue des recherches.

M. WINCH: Est-il entendu, monsieur le président, que lorsque nous en serons rendus là, les hauts fonctionnaires du Conseil seront parmi nous et que nous pourrons les interroger?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je me suis demandé si le sous-ministre ou M. Armstrong donnerait au Comité une idée des éléments techniques que résume la description du crédit 220, cette année. Je me rends bien compte que la rédaction ne diffère pas de celle des années précédentes, mais le Comité conviendra qu'il y a une différence lorsqu'il s'agit de l'article 3 de la Loi sur les crédits de défense et, cette année, sans considération de ce que contient une autre loi, ce crédit nous y reporte d'une certaine façon. Je me demande si l'on pourrait donner cette indication qui nous rappellerait ces éléments.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre adjoint de la Défense nationale—FINANCES*)—: Je pourrais dire que tout cela est en partie expliqué dans le document que vous avez devant vous. Je comprends que ce qui demande ici un éclaircissement se rapporte fondamentalement à la description des crédits de défense.

M. BENIDICKSON: Cela se rattache à l'aide mutuelle.

M. ARMSTRONG: Voici une partie de ce qui est mentionné au crédit "... les frais relatifs à la participation des forces canadiennes à la Force d'urgence des Nations Unies ..." Vous vous rappellerez peut-être lorsque les forces canadiennes ont commencé leur participation à la Force d'urgence des